Ministère
du Développement durable,
de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques
Québec

Direction régionale de l'analyse et de l'expertise
de l'Estrie et de la Montérégie

PAR COURRIEL

Longueuil, le 19 novembre 2015

N/Réf : 2004 42101

Objet : Demande d'accès concernant :
1505, rue des Quais, Sainte-Catherine (lot 2 374 339, cad. du Québec)

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 20 octobre dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. Rapport de vérification du 29 octobre 2015 (2 pages)
2. Rapport de l'inspection du 6 octobre 2015 (10 pages);
3. Rapport de l'inspection du 6 octobre 2015 (6 pages);
4. ANC 1 du 6 novembre 2015 (2 pages);
5. ANC 2 du 6 novembre 2015 (2 pages);
6. ANC 3 du 6 novembre 2015 (2 pages);
7. ANC 4 du 6 novembre 2015 (2 pages);
8. ANC 5 du 6 novembre 2015 (4 pages)

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

...2

Édifice Montval
201, place Charles-Le Moyne, 2e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607, poste 274
Télécopieur : (450) 928-7625
Courriel : fabrice tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Ce papier contient 100 % de fibres recyclées après consommation.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser au soussigné, au numéro 450 928-7607, poste 274.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ

Fabrice Tremblay, répondant régional
de l’accès aux documents

p. j. (4)

Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques
Québec

RAPPORT DE VÉRIFICATION
Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de l'Estrie et de la Montérégie
Région :Montérégie

1 Identification

Date de la vérification : 2015-10-29	**Heure de début :** 9h **h** 30	**Heure de fin :** 10 **h** 15
Inspecteur : Danièle Poulin		

N° intervention : 300986546	**Type d'intervention :** Inspection
N° gestion documentaire : 7610-16-01-0710300	**N° du rapport de vérification :** 401302446
N° demande : 200437375	**Type de demande :** Plainte à caractère environnemental

But de la vérification : PLAINTE halo et autres - Recyclage Direct inc. Ste-Catherine
Vérifier si les activités de ferrailleur pour la récupération et le recyclage de matières résiduelles (métaux) sont assujetti à l'obtention d'un certificat d'autorisation (CA) suite à la vérification de la véracité de la plainte (document #401297441).

Lieu concerné par la vérification

Nom du lieu : 152182 Canada inc.
Nom usuel du lieu : 152182 Canada inc.

N° du lieu : X2079130	**Type de lieu :** commerce

Localisation du lieu :
Adresse du lieu : 1505, des Quais
Sainte-Catherine (Québec) J0L 1E0

Intervenant(s) du lieu

Nom	Fonction	**Adresse postale** (si différente du lieu)	No intervenant
Recyclage direct inc.	locataire	1505, rue des Quais Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B9	Y2116339
152182 Canada inc.	propriétaire		Y2116333

Personnes contactées ☐ SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Marie-Claude Daigneault	Inspectrice, secteur industriel - remplaçante du chef d'équipe	450-928-7607, poste 396
Charles Maurice	Coordonnateur Pôle d'expertise régionale du secteur industriel	450-928-7607, poste 336

Mode d'identification

But expliqué :	☐ **oui**	☐ **non**	☒ **s. o.**
Mode d'identification :	☐ **verbale**	☐ **preuve de statut**	

But expliqué à/Identification faite auprès de :

Autres pièces annexées au rapport ☐ SO

	Numéro	Titre
☐ **Document**		
☐ **Plan**		
☐ **Carte**		
☒ **Autre**	1	Correspondance courriels entre des employés du MDDELCC

2 Mise en contexte (facultatif) ☐ SO

Le 1505 rue des quais est un bâtiment administratif avec garage et terrain appartenant au propriétaire la cie 152182 Canada inc. et deux compagnies occupent les lieux soient Démolisseurs d'autos Normand Legault inc. (VHU) et Recyclage direct inc. (ferrailleur pour la récupération de métaux). Voir le Registre des entreprises au dossier.

Le 6 octobre 2015, une inspection est effectuée afin de vérifier la véracité d'une plainte. Suite aux constats et aux vérifications, je recommande l'envoi d'un avis de non-conformité (ANC) aux articles 44, 8 et 9 du Règlement sur les matières dangereuses (RMD) et aux articles 10 et 15 du Règlement sur les halocarbures tout en demandant de procéder à une gestion conforme des réservoirs d'huiles et des bonbonnes de propane domestique. De plus, je recommande un **suivi de vérification concernant la réponse du Pôle industriel à savoir si ces activités doivent être encadrées par un certificat d'autorisation délivré par le secteur industriel ou municipal.**

3 Description de la vérification

Le 13 octobre 2015, un courriel est transmis par Mme Daigneault, inspectrice (chef d'équipe remplaçante) au contrôle, secteur industriel à M. Maurice, coordonnateur du Pôle d'expertise régionale du secteur industriel (PEI) concernant la position du PEI à savoir si l'activité de ferrailleur pour la récupération et le recyclage de métaux ferreux et non ferreux provenant de matières résiduelles dont certaines peuvent contenir des halocarbures est assujetti à l'obtention d'un certificat d'autorisation (CA).

3 Description de la vérification

Le 14 octobre 2015, par courriel, je donne quelques précisions concernant les activités du ferrailleur.

Le 26 octobre 2015, par courriel, M. Maurice du PEI nous transmet une réponse à l'effet que les activités du ferrailleur sont assujetti à l'obtention d'un CA, article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) en tenant compte de l'article 66 de la LQE dû au dépôt de matières résiduelles (MR), de la présence de matières dangereuses résiduelles (MDR) et du stockage de système de réfrigération pouvant contenir des gaz de types halocarbures. De plus, cette position sera éventuellement véhiculée dans les *Lignes directrices pour l'encadrement des activités de valorisation de matières résiduelles...* **Voir Annexe 1 pour la correspondance de courriels.**

4 Conclusion

Suite à la position du PEI à savoir que les activités du ferrailleur sont assujetties à l'obtention d'un CA en vertu de l'article 22 al.1 et 115.25 (2) de la LQE tout en tenant compte de l'article 66 al. 2 de la LQE, il y a alors manquements aux dits articles.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés

☐ SO

1	**Manquement :** Exploitation d'une activité susceptible d'un résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejt de contaminants dans l'environnement... **Référence légale :** Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 et 115.25 (2)	**Degré de gravité des conséquences :** mineur
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Le poucentage de MR pouvant émettre de contaminant est faibleet il y a peu de MDR	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication :Le poucentage de MR pouvant émettre de contaminant est faible et il y a peu de MDR Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication : Une gestion conforme des MR reçues donne un environnement sain.	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Le terrain sert à des activités industrielles et est situé dans un quartier industriel.	
2	**Manquement :** Dépôt de MR dans un lieu non autorisé **Référence légale :** Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2	**Degré de gravité des conséquences :** mineur
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Le poucentage de MR pouvant émettre des contaminants est faible et il y a peu de MDR.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication :Les MR concernnées sont globalement inertes sauf ceux pouvant contenir des halocarbures et des MDR. Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication : Une gestion conforme des MR reçues donne un environnement sain.	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Le terrain sert à des activités industrielles et est situé dans un quartier industriel.	

Facteurs aggravants

☐ SO

☐	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants :
☐	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifié par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
☒	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour. **Articles 22 et 66 al. 2 de la LQE**
☐	Autre facteur aggravant à considérer :

Facteurs atténuants

☑ SO

5 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur avec facteurs aggravants

Ainsi, je recommande de signifier un ANC à l'occupant locataire la cie Recyclage direct inc. pour les articles 22 al. 1 et 125.25 (2) ainsi que l'article 66 al. 2 de la LQE et qu'un ANC soit aussi signifié au propriétaire du terrain pour l'article 66 al. 2 de la LQE.

Rédigé par : Danièle Poulin	**Date de rédaction :** 2015-10-29
Signature : ORIGINAL SIGNÉ	

6 Vérification du rapport

Approuvé par : Iris Diaz	**Fonction :** Chef d'équipe, secteur industriel
Signature : ORIGINAL SIGNÉ	**Date :**
Commentaires :	

Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques
Québec

RAPPORT D'INSPECTION
Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de l'Estrie et de la Montérégie
Région : Montérégie

1 Identification

Date de l'inspection : 2015-10-06	**Heure d'arrivée :** 15 **h** 20	**Heure de départ :** 16 **h** 45
Inspecteur : Danièle Poulin	**Accompagné de :**	

N° intervention : 300986546	**Type d'intervention :** Inspection
N° gestion documentaire : 7610-16-01-0710300	**N° du rapport d'inspection :** 401297441
N° demande : 200437375	**Type de demande :** Plainte à caractère environnemental

But de l'inspection : PLAINTE halocerbures et autres - Recyclage Direct inc. Ste-Catherine

Vérifier la véracité de la plainte reçue le 28 août 2015 faisant état de gestion non-conforme de matières résiduelles (MR) concernant principalement des appareils de réfrigération et de climatisation pouvant dégager des halocarbures.

Lieu inspecté

Nom du lieu : 152182 Canada inc.
Nom usuel du lieu : 152182 Canada inc.

N° du lieu : X2079130	**Type de lieu :** commerce

Localisation du lieu inspecté :
Adresse du lieu : 1505, des Quais
Sainte-Catherine (Québec) J0L 1E0

Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45.398752, 73.599948

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Recyclage direct inc.		1505, rue des Quais Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B9	Y2116339

Conditions météo

Ensoleillé passage nuageux environ 15 celcius

Personnes rencontrées ☐ SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Sylvain Blais	directeur gérant	450-635-1092
Angelino Di Menna	Président	450-635-1092

Mode d'identification

But expliqué :	☒ **oui**	☐ **non**	☐ **s. o.**
Mode d'identification :	☐ **verbale**	☐ **preuve de statut**	

But expliqué à/Identification faite auprès de :

Plainte ☐ SO

Plaignant rencontré : ☐ **oui** ☒ **non**

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 20	**Nombre de photos annexées au rapport :** 19

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Danièle Poulin avec un appareil photo de type Nikon Coolpix 5100. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : (M:) photonumérique...Reg-16\pouda\7610-16-01-0210200/2015-10-06

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, sauf pour la réalisation de deux photos panorama.

Grilles d'inspection annexées ☐ SO

Numéro	Titre
1	Grille I-11 - ferrailleurs

Autres pièces annexées au rapport ☐ SO

	Numéro	Titre
☐ **Croquis**		
☐ **Plan**		
☒ **Carte**	2	Vue de l'emplacement du site
☒ **Autre**	3	Factures de récupération de réfrigérant
	4	Confirmation que la cie est locataire

Échantillons ☑ SO

2 Mise en contexte (facultatif) ☐ SO

Le 1505 rue des quais est un bâtiment administratif avec garage et terrain appartenant au propriétaire la cie 152182 Canada inc. et deux compagnies occupent les lieux soient Démolisseurs d'autos Normand Legault inc. (VHU) et Recyclage direct inc. (ferrailleur pour la récupération de métaux). Voir le Registre des entreprises au dossier.

3 Description de l'inspection

À mon arrivé, je rencontre M. Di Menna et M. Blais. Je leur fait part du but de mon inspection soit la vérification de la conformité des activités et le suivi d'une plainte. En premier, accompagné de M. Blais, je procède à l'inspection du VHU (voir intervention #300993836) et par la suite la présente inspection concernant la cie Recyclage direct inc (carte – Annexe 2). Je constate que :

- Les activités du ferrailleur sont la récupération et le recyclage de métaux ferreux et non ferreux provenant de particuliers et de compagnies qui déposent sur la droite au début du site des MR de toutes sortes (réservoirs à eau domestiques, réservoir d'huile et autres) ainsi que des systèmes de réfrigération et climatisation (réfrigérateur, congélateur, refroidisseur d'eau, climatiseur, déshumidificateur, thermopompe). Ces MR sont triées et/ou chargées à l'aide d'un pelle mécanique dans des camions pour le recyclage par d'autres compagnies dont Articles 23-24 de la L.A.D. **(photos panorama A et B et DSCN2495, 2497 2499 et 2404)**.
- Près de la zone de dépôt, je remarque un tas de bonbonnes de propane domestique **(photo DSCN2496)**.
- Des matières dangereuses résiduelles (MDR) soit des bonbonnes aérosols, des contenants de peintures sont présent parmi les MR **(DSCN2506 et 2507)**. Je dis à Monsieur que ces MDR ne devraient pas être là. Il y a aussi des bonbonnes de propane domestique qui sont présentes parmi les MR **(DSCN2506 et 2507).**
- D'autres bonbonnes propane vide provenant de la cie Propane supérieur sont présentes et bien vides **(DSCN2505 et 2508)**.
- Il y a présence de graisse sur le sol **(DSCN2510 à 2512)**. Je dis à Monsieur que cette graisse devra être ramassée et disposée conformément. Il répond que ce sera fait et qu'il sait de quelle compagnie ça provient.
- Je remarque aussi la présence d'un ancien réservoir souterrain dans un tas au fond du terrain **(DSCN2313)**. Il ne semble pas avoir été décontaminé.

Suite aux constats je demande à M. Blais s'il y a un contrôle sur les systèmes de réfrigération et climatisation soit par la vérification et la récupération des halocarbures. Il répond qu'il n'y a pas systématiquement de contrôle mais que parfois un service de récupération d'halocarbures est effectué **(Annexe 3)** et qu'ils ont une machine servant à récupérer les halocarbures dans les voitures mais qu'ils n'ont pas souvent à les récupérer. Avant de quitter les lieux, j'informe M. Blais et M. Di Menna qu'un avis de non-conformité sera transmis pour divers manquement et qu'il est important d'apporter les correctifs nécessaires. M. Di Menna répond que les correctifs seront apportés.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis) ☐ SO

Le 8 octobre 2015, j'informe le plaignant que selon les constats de l'inspection, la plainte est fondée et un avis de non-conformité (ANC) sera signifié car il y a manquements à des articles de règlements et de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Du 8 octobre au 13 octobre 2015, une correspondance entre Mme Beauchamps du service de l'urbanisme de Ville Ste-Catherinel et moi-même a lieu. Je reçois par courriel la matrice graphique et la fiche de propriété du lieu ainsi qu'une confirmation disant qu'ils n'ont pas d'informations concernant la location par les compagnies situées au 1505, rue des quais **(voir au dossier)**.

Le 14 octobre 2015, j'appelle M. Blais. Je lui demande si la graisse au sol a été récupérée pour fin de disposition et quelle est la gestion des bonbonnes propane tout en l'informant que ces bonbonnes doivent être récupérées et recyclées dans des sites appropriées. Il répond que la graisse a été ramassée et mis dans un baril et qu'il doit s'occuper des bonbonnes de propane. Il m'informe aussi qu'il a acquis une autre machine de récupération d'halocarbures puis, je lui conseil de maintenir un registre afin d'avoir une bonne gestion des appareils de climatisation et réfrigération. Je lui mentionne également le nom de compagnies autorisées à récupérer les ballasts (voir intervention #300993836 - VHU).

Le 14 octobre 2015, une demande est transmis au Pôle industriel afin de statuer si cette activité doit être encadré par un certificat d'autorisation (CA) et si oui par quel secteur ce suivi devra être fait **(voir au dossier)**.

Le 15 octobre 2015, j'appelle M. Di Menna afin d'avoir de savoir si Recyclage direct inc. est locataire sur le site. Il répond dans l'affirmative et me réfère à M. Ouellette au bureau administratif de la cie propriétaire (152182 Canada inc.) à Laval. J'appelle M. Ouellette puis je reçois une confirmation écrite que les cies Recyclage direct inc. et Démolisseurs d'autos N. Legault inc. sont locataires des lieux **(Annexe 4)**.

5 Conclusion

Selon les constats décrits à la section 3 et les vérifications effectuées décrites à la section 4 :

- La plainte est fondée.
- Nous sommes en attente d'une réponse du pôle industriel à savoir si un CA est exigible pour les activités du ferrailleur qui effectue de la récupération et du recyclage de métaux ferreux et non ferreux provenant de MR et si oui par quel secteur municipal ou industriel, le suivi sera effectué.
- Parmi les MR, il y a des MDR (bonbonnes aérosols et contenants de peintures) non conformément entreposés sous abri ou dans un conteneur **(manquement à l'article 44 du Règlement sur les matières dangereuses (RMD))**.
- De la graisse a été épandue au sol et n'a pas été ramassée **(manquement aux articles 8 et 9 du RMD)**.
- Les halocarbures contenu dans les appareils de réfrigération et de climatisation ne sont pas systématiquement récupérés et il n'y a pas de vérification afin de s'assurer que ces appareils ne renferment plus d'halocarbures **(manquement à l'article 14 du Règlement sur les halocarbures et aux articles 10 et 15 dudit règlement** voir la grille d'inspection spécifique au ferrailleurs **(Annexe 1)**.
- Parmi les MR, il y a des réservoirs dont nous n'avons aucune information sur la provenance et leur contenu. Des bonbonnes de propane domestique sont aussi présentes mais doivent être récupérées et recyclées conformément par des compagnies spécifiques.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés

◀ ▶ ☐ SO

1	**Manquement :** MDR (bonbonnes aérosols et contenants de peinture) non entreposées sous abri ou dans un conteneur **Référence légale :** Règlement sur les matières dangereuses, article 44 Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Il y a peu de contenants et ceux-ci étaient fermés. Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication :I y a peu de contenants et ceux-ci étaient fermés Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication : Les contenants peuvent être ramasés et entreposés conformément. Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Terrain industriel et petite superficie.	**Degré de gravité des conséquences :** mineur
2	**Manquement Rejet d'une matière dangereuse (graisse)** **Référence légale :** Règlement sur les matières dangereuses, article 8 Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Petite quantité et petite superficie Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication : Petite quantité et petite superficie Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication : La graisse n'a pas pénétré le sol Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Terrain industriel	**Degré de gravité des conséquences :** mineur
3	**Manquement : Rejet d'une matière dangereuse (graisse)** sans avoir avisé le ministre et récupéré la matière **Référence légale :** Règlement sur les matières dangereuses, article 9 Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Petite quantité et petite superficie Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication : Petite quantité et petite superficie Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication : La graisse n'a pas pénétré le sol Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Terrain industriel	**Degré de gravité des conséquences :** mineur
4	**Manquement : Lors de travaux de démantèlement d'appareils de climatisation/réfrigération les halocarbures doivent être récupérés par un équipement adéquat (norme ARI-740/1998).** **Référence légale :** Règlement sur les halocarbures, article 10 Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Faible risque considérant une faible quantité d'halocarbures émis. Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication : Selon les constats (peu de systèmes de réfrigération et climatisation présent), il y aurait peu d'émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone. Les conséquences sont : réversibles en tout ou en partie (modéré) Explication : S'il y a récupération, il n'y aura plus d'émissions mais ce qui a été émis en halocarbures n'est pas réversible Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur) Explication : L'air ambiant atteint sur la globalité de l'air serait faible toujours selon les constats.	**Degré de gravité des conséquences :** mineur

5	**Manquement : L'entreprise qui récupère des appareils de climatisation/réfrigération pour le démantèlement doit s'assurer que les appareils ou pièces porte une étiquette indiquant qu'il ne contient pas d'halocarbures.** **Référence légale :** Règlement sur les halocarbures, article 15	**Degré de gravité des conséquences :** mineur
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Faible risque considérant une faible quantité d'halocarbures émis.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication : Selon les constats, les appareils présent ne portaient pas d'étiquette cependant sur l'ensemble reçu nous ne pouvons pas savoir. Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication : S'il y a récupération et un bon suivi dans la gestion, il n'y aura plus d'émissions.	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur) Explication : L'air ambiant atteint sur la globalité de l'air est faible toujours selon les constats.	

Facteurs aggravants ☐ SO

☐	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : .
☐	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifié par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes : .
☒	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour. **Voir les manquements constatés en conclusion.**
☐	Autre facteur aggravant à considérer :

Facteurs atténuants ☑ SO

6 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur avec facteurs aggravants pour l'ensemble des infractions constaté.

Ainsi, je recommande de signifier un avis de non-conformité (ANC) aux articles 44, 8 et 9 du RMD et aux articles 10, 14 et 15 du règlement sur les halocarbures tout en demandant de procéder à une gestion conforme des résevoirs d'huiles et des bonbonnes de propane domestique.

Un suivi d'ANC sera à effectuer ainsi qu'un suivi de vérification concernant la réponse du Pôle industriel à savoir si ces activités doivent être encadrées par un certificat d'autorisation délivré par le secteur industriel ou municipal.

Rédigé par : Danièle Poulin

Signature :	**Date de signature :** 2015-10-19

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Iris Diaz	**Fonction :** Chef d'équipe, secteur industriel
Signature : ORIGINAL SIGNÉ	**Date :**
Commentaires :	

8 Description de l'inspection

Points de vérification

FERRAILLEURS

Règlement sur les Halocarbures

N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
1	5	Les installations contenant un halocarbure doivent être en bon état afin qu'il n'y ait **aucune émanation directe ou indirecte** dans l'atmosphère. (pas de tuyaux rompus, de fumée qui s'échappe, d'halocarbure liquide sur le sol près des installations)	☐	☐	☐	☒	☐
2	10	Lors de travaux d'entretien, de réparation, de conversion ou de démantèlement **d'appareils de climatisation/réfrigération,** les **halocarbures** contenus à l'intérieur doivent être **récupérés** grâce un **équipement adéquat**(norme : ARI-740 / 1998).	☐	☒	☐	☐	☐
		Lors de travaux de réparation ou de démantèlement **d'un contenant pressurisé**, les **halocarbures** contenus à l'intérieur doivent être **récupérés** grâce un **équipement adéquat.**	☐	☐	☐	☒	☐
3	15	Une entreprise oeuvrant dans la récupération d'appareil de climatisation/réfrigération pour le démantèlement doit s'assurer que chacun des appareils ou pièces vidangés porte une **étiquette** indiquant qu'il ne contient **pas d'halocarbures.**	☐	☒	☐	☐	☐
		Pour un **appareil** de puissance **d'au moins 4 kW** ou d'**utilisation autre que domestique**, la récupération des halocarbures doit se faire au moyen d'équipement ayant une efficacité **équivalente ou supérieure à la norme ARI-740 (1998).**	☐	☐	☐	☒	☐

Notes sur les vérifications

N°	Note

Recyclage direct inc et VHU-2015.JPG

7610-16-01-0710300 - Recyclage direct inc.
Inspection du 6 octobre 2015

DSCN2527 (640x480) Panorama A.jpg
Vue d'ensemble à l'entrée du ferrailleur

DSCN2499 (640x480) Panorama B.jpg
Vue globale face au site du ferrailleur. La zone de dépôt est à droite et à gauche il y a une zone d'entreposage de métaux triés.

7610-16-01-0710300 - Recyclage direct inc.

Inspection du 6 octobre 2015

DSCN2495 (640x480).jpg

Vue de la zone de dépôt et du remplissage d'un camion.

DSCN2496 (640x480).jpg

Dépôt de bonbonnes de propane domestique.

DSCN2497 (640x480).jpg

Vue de dépôt des MR (réservoir à eau chaude, sécheuse...)

DSCN2498 (640x480).jpg

Vue des MR (réservoir d'huile...)

DSCN2504 (640x480).jpg

Vue des MR (systèmes de réfrigération et climatisation)

DSCN2505 (640x480).jpg

Tas de bonbonnes de propane vides.

DSCN2506 (640x480).jpg

Bonbonne propane domestique et MDR (bonbonne aérosol)

DSCN2507 (640x480).jpg

MDR (contenant de peinture). On voit aussi un dessus de baril.

7610-16-01-0710300 - Recyclage direct inc.

Inspection du 6 octobre 2015

DSCN2508 (640x480).jpg

Tas de bonbonnes de propane vides.

DSCN2510 (640x480).jpg

Résidus de graisse au sol.

DSCN2511 (640x480).jpg

Résidus de graisse au sol.

DSCN2512 (640x480).jpg

Résidus de graisse au sol.

DSCN2513 (640x480).jpg

Réservoir souterrain.

7610-16-01-0710300 - Recyclage direct inc.
Inspection du 6 octobre 2015

DSCN2495 (640x...

DSCN2496 (640x...

DSCN2497 (640x...

DSCN2498 (640x...

DSCN2499 (640x...

DSCN2500 (640x...

DSCN2501 (640x...

DSCN2502 (640x...

DSCN2503 (640x...

DSCN2504 (640x...

DSCN2505 (640x...

DSCN2506 (640x...

DSCN2507 (640x...

DSCN2508 (640x...

DSCN2510 (640x...

DSCN2511 (640x...

DSCN2512 (640x...

DSCN2513 (640x...

DSCN2527 (640x...

DSCN2528 (640x...

Recyclage direct inc-photos-2015-10-06.JPG
Totalité des photos réalisées.

Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques
Québec

RAPPORT D'INSPECTION
Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de l'Estrie et de la Montérégie
Région : Montérégie

1 Identification

Date de l'inspection : 2015-10-06	**Heure d'arrivée :** 13 **h** 45	**Heure de départ :** 16 **h** 45
Inspecteur : Danièle Poulin	**Accompagné de :**	

N° intervention : 300993836	**Type d'intervention :** Inspection
N° gestion documentaire : 7610-16-01-0292300	**N° du rapport d'inspection :** 401301063
N° demande : 200437375	**Type de demande :** Plainte à caractère environnemental

But de l'inspection : Conformité des activités – Démolisseurs d'autos Normand Legault inc. à Ste-Catherine

Vérifier la conformité des activités dont la gestion des matières dangereuses résiduelles (MDR) et des matières résiduelles (MR).

Lieu inspecté

Nom du lieu : 152182 Canada inc.
Nom usuel du lieu : 152182 Canada inc.

N° du lieu : X2079130	**Type de lieu :** commerce

Localisation du lieu inspecté :
Adresse du lieu : 1505, des Quais
Sainte-Catherine (Québec) J0L 1E0

Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45.398105, 73.605020

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Démolisseurs d'autos Normand Legault inc.	locataire	1505, rue des Quais Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B9	Y2050417
152182 Canada inc.	propriétaire	2975, boul. Industriel, Laval, Qc H7L 3W9	Y2116333

Conditions météo

Ensoleillé passage nuageux environ 15 celcius

Personnes rencontrées ☐ SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Sylvain Blais	Directeur gérant	450-635-1092
Angelino Di Menna	Président	450-635-1092

Mode d'identification

But expliqué : ☒ **oui** ☐ **non** ☐ **s. o.**
Mode d'identification : ☐ **verbale** ☐ **preuve de statut**
But expliqué à/Identification faite auprès de : M. Blais et M. Di Menna

Plainte ☐ SO

Plaignant rencontré : ☐ **oui** ☒ **non**

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 54 | **Nombre de photos annexées au rapport :** 42

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Danièle Poulin avec un appareil photo de type Nikon Coolpix 5100. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : (M:) photonumérique...Reg-16\pouda\7610-16-01-292300/2015-10-06

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée sauf pour les photos DSCN 2476 et 2477 ainsi que DSCN2519 à 2522 inclusivement qui ont servi à faire les 2 photos panorama.

Grilles d'inspection annexées ☑ SO

Autres pièces annexées au rapport ☐ SO

	Numéro	Titre
☐ Croquis		
☐ Plan		
☒ Carte	1	Vue de l'emplacement du site
☒ Autre	2	Factures de dispositon de MDR
	3	Courriel concernant la gestion des pneus usés
	4	Confirmation que la cie est locataire

Échantillons ☑ SO

2 Mise en contexte (facultatif) ☐ SO

Le 1505 rue des quais est un bâtiment administratif avec garage et terrain appartenant à la cie 152182 Canada inc.. Deux compagnies occupent les lieux soit Démolisseurs d'autos Normand Legault inc. (VHU) et Recyclage direct inc. (ferrailleur pour la récupération de métaux). Voir le Registre des entreprises au dossier.

Démolisseurs d'autos Normand Legault inc. est une cie de récupération recyclage de véhicules hors d'usage (VHU) qui a des droits acquis car les activités ont débuté avant 1993 et que le nombre de VHU traitées annuellement n'aurait pas augmenté (voir section 4 du présent rapport et les rapports antérieur au dossier).

3 Description de l'inspection

À mon arrivé, je rencontre M. Di Menna et M. Blais. Je leur fait part du but de mon inspection soit la vérification de la conformité des activités et le suivi d'une plainte. En premier, accompagné de M. Blais et M. Di Menna (pour le début), je procède à l'inspection du VHU, et de la cie Recyclage direct inc (voir intervention #300986546) **(carte – Annexe 1)**. Je constate que :

- Les activités de démantèlement de VHU se font principalement dans un garage attenant au bâtiment administratif ainsi que sous un abri ouvert à l'extérieur **(photo Panorama (DSCN2477 et 2476))**.
- Dans le garage, il y a un baril d'antigel usé non identifié. Il y a aussi un baril d'huiles usées en remplissage **(photo DSCN2456)**.
- Derrière le garage voir sur le côté du bâtiment principal, il y a un tuyau d'accès à un réservoir souterrain d'entreposage des huiles usées. Il n'y a pas de mécanisme de sécurité empêchant l'utilisation des tuyaux en dehors des périodes de remplissage et de vidange. Une affiche indiquant le nom de la matière entreposée est placée à proximité sur le bâtiment et sous cette affiche il y a un baril servant à l'entreposage d'un cône servant lors du remplissage du réservoir ainsi qu'un baril contenant de l'absorbant contaminé qui est ouvert et non identifié. Je remarque aussi dans cette zone la présence d'une étendue d'huile au sol **(photo DSCN2457 à 2462).** M. Di Menna dit qu'il y a deux réservoirs souterrains (+ de 1000 litres chacun) dont un sert pour l'entreposage des huiles usées et qui est relié au séparateur d'huile dans le garage tandis que l'autre réservoir sert pour l'huile à chauffage.
- Face au site du réservoir souterrain, il y a entreposage de divers types de matières résiduelles de métaux (aluminium, acier, pièce de radiateur, bonbonnes de propane vide, ventilateurs).
- À côté de ces conteneurs et barils ainsi qu'au fond du terrain, il y a des ballots de fils de cuivre qui ont été triés et emballés, des ballots de canettes et de lamelles de radiateur et un conteneur avec des MR (résidus de lavabos et autres **(photo DSCN2469).**
- À la gauche du conteneur de MR et derrière le bâtiment, il y a d'autres ballots, un tote tank vide ainsi que deux barils de matières dangereuses résiduelles dont un est non identifié et presque vide et l'autre porte une étiquette identifié terpène mais sans date d'entreposage **(photo DSCN2471)**. Je dis aux messieurs que ces barils contiennent des matières dangereuses résiduelles, qu'ils doivent être entreposés sous abri ou dans un conteneur et bien identifiés. Ils répondent qu'ils seront entreposés à l'intérieur.
- Près de portes de garages, il y a une cage grillagée avec des bonbonnes de propane **(photo DSCN2467)**.
- De l'autre côté du bâtiment donnant sur la cour arrière, il y a un conteneur non identifié rempli de batteries usées **(photos DSCN2472 et 2473)**. Près de ce conteneur, il y a d'autres conteneurs de matières résiduelles de métaux ainsi qu'un bâtiment servant à l'entreposage de moteurs d'autos usagés.
- Dans la cour arrière, il y a l'abri servant au démantèlement d'autos. Une partie est asphaltée et l'autre partie est sur la terre battue. Il y a un gros contenant servant à l'entreposage des huiles usées qui est non identifié avec un contenant ouvert de 20 litres contenant un fond d'huiles usées **(DSCN2475)**, des aires d'entreposage de pièces automobiles usagées, de pneus usagés et quelques centaines de VHU. À divers endroit dans la cour il y a entreposage non-conforme de MDR à l'extérieur sans être sous abri ou dans un conteneur soit un contenant contaminé ouvert, des barils d'essence usée, d'huiles usées de filtres usés, d'antigels usé qui sont non conformément identifiés par le nom de la matière et/ou la date d'entreposage et dont certains sont non fermés. Je remarque deux barils d'huiles usées qui sont posés sur un bassin de rétention contenant des huiles résiduelles, 9 barils de ballasts et dans un VHU deux contenant contaminés **(photos DSCN2478 à 2481, 2485 et 2487 à 2494)**. M. Blais me dit que les pièces contenant du mercure sont retirés mais je n'ai pas vu d'entreposage de ces matières.
- En sortant de la cour arrière, il y a une section de terrain servant à l'entreposage de pièces d'autos usagées classées par catégorie et face au bâtiment administratif, il y a d'autres conteneurs.
- Sur un chemin d'accès situé près du site servant aux activités de la cie Recyclage direct inc. et menant au fond du terrain, il y a 7 conteneurs avec des matières résiduelles dont des compresseurs d'autos, des pièces de métaux de toutes sortes, des appareils électriques (marteau piqueur et autres), des pneus, des barils vides, des bonbonnes de propanes vides, des ballots de cartons **(photos DSCN2524 à 2526 et 2529)**.
- Au fond du terrain, il y a des pneus hors d'usage, un contenant d'essence ouvert, des contenants contaminés, des conteneurs marins avec des MR, d'autres conteneurs ouverts vides ou avec des MR, des pneus hors

3 Description de l'inspection

d'usage, un tas de MR de métaux (fils, clôtures, tablettes), des pneus hors d'usage sur essieux, des MR de type machinerie et pièce de ventilation, un autre tas de clôture métallique et 2 contenants carrés ayant servi pour l'entreposage d'huile **(DSCN2509, 2514 à 2518, 2523 et panorama A)**. Concernant les pneus hors d'usage je dis à M. Blais qu'il y en a beaucoup et qu'ils devront être récupérés et recyclés. Je demande s'ils font affaire avec Recyc-Québec. Il répond par l'affirmative.

Suite à ces constats, nous nous dirigeons au bureau administratif, j'informe messieurs qu'un avis de non-conformité sera transmis et que les correctifs devront être apportés. M. Di Menna dit que tout sera fait afin de se conformer. Je dis à M. Di Menna que je le rappelerai concernant les endroits autorisés à recevoir les barils de ballast.

Je demande à M. Blais s'il récupère les halocarbures dans les systèmes de climatisation des voitures. Il répond dans l'affirmative, qu'ils ont une machine mais mentionne que souvent il n'y a plus d'halocarbures. Je demande aussi des preuves de disposition des MDR. Il me donne sur place quelques preuves de disposition et j'en reçois par télécopie le 8 octobre qui sont des copies de celles obtenues sauf une. L'antigel usé, des filtres à huiles usées, de l'huile usée, de l'essence usée ont été disposés par Veolia et des batteries usées par Newalta et Terrapure **(Annexe 2)**.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis) ☐ SO

Du 8 octobre au 13 octobre 2015, une correspondance entre Mme Beauchamps du service de l'urbanisme de Ville Ste-Catherine et moi-même a lieu. Je reçois par courriel la matrice graphique et la fiche de propriété du lieu ainsi qu'une confirmation disant qu'ils n'ont pas d'informations concernant la location par les compagnies occupant le 1505, rue des quais **(voir au dossier)**.

Le 9 octobre 2015, étant donné la grande quantité de pneus usés, j'ai vérifié auprès de Jonathan Davies, chef d'équipe du secteur municipal si le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage est applicable. On me recommande de demander à l'intervenant de contacter Articles 23-24 de la L.A.D. et de nous transmettre un copie du contrat signé afin d'en disposer **(Annexe 3)**.

Le 14 octobre 2015, j'appelle M. Blais. Je lui mentionne le nom de compagnies autorisées à récupérer les ballasts. Il me dit que la plupart des barils de MDR sont maintenant entreposés en conteneur. Il m'informe aussi qu'il a acquis une autre machine de récupération d'halocarbures puis, je lui conseil de maintenir un registre afin d'avoir une bonne gestion des appareils de climatisation et réfrigération. D'autres sujets ont été discutés (voir rapport d'inspection # 401297441).

Le 15 octobre 2015, j'appelle M. Di Menna afin d'avoir de savoir si Articles 23-24 de la L.A.D. est locataire sur le site. Il répond dans l'affirmative et me réfère à M. Ouellette au bureau administratif de la cie propriétaire (152182 Canada inc.) à Laval. Je demande aussi à Monsieur combien de véhicules ont été traités durant l'année 2015 ? Il me répond environ 2000 à 3000 VHU. Après cette conversation, j'appelle M. Ouellette puis je reçois une confirmation écrite que les cies Recyclage direct inc. et Démolisseurs d'autos N. Legault inc. sont locataires des lieux **(Annexe 4)**.

Le 15 octobre 2015, je vérifie les preuves de disposition et selon les documents il y aurait vidange de deux réservoirs pour les huiles usées donc *des vérifications supplémentaires seront à faire à propos des réservoirs souterrains*.

Le dernier rapport au dossier (2006-10-27) mentionne que nous sommes en attente de documents pour une demande d'autorisation concernant le traitement des eaux de ruissellement.

5 Conclusion

Selon les constats décrits à la section 3 et les vérifications effectuées décrites à la section 4 :

- L'entreposage et la gestion des MDR est non-conforme car il y **a manquement au Règlement sur les matières dangereuses (RMD), articles 8, 9**, pour le rejet d'huiles usées au sol lors du remplissage du réservoir souterrain, **articles 44, 45, 46** pour l'entreposage de contenants de MDR à l'extérieur sans être sous abri ou dans un conteneur, des contenants non fermés étanche, des contenants non identifiés avec le nom de la matière et/ou la date de début d'entreposage, **article 39** pour la non vérification des équipements d'entreposage et **article 53** pour le réservoir souterrain non muni d'un mécanisme de sécurité empêchant l'utilisation des tuyaux en dehors des périodes de remplissage et de vidange.
- Les halocarbures contenus dans les appareils de climatisation des VHU ne sont pas systématiquement récupérés donc il y a **manquement à l'article 10 du Règlement sur les halocarbures**. *L'appareil utilisé afin de récupérer les halocarbures sera à vérifier lors de l'inspection de suivi*.
- Il y a dépôt de MR soient des pneus usés, des pneus usés sur essieux, un conteneur rempli de compresseurs d'autos, des pièces et résidus de toutes sortes dans des conteneurs et conteneurs marins, des résidus de métaux en tas (fils, clôtures, tablettes), un camion citerne rebuté, des appareils électriques rebutés, des barils vides rebutés, des ballots de cartons et autres dans un lieu non autorisé donc il y a **manquement à l'article 66 al. 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement** (LQE).

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés		☐ SO
1	**Manquement :** MDR (contenants d'huiles usées, de filtres à huiles usés, d'antigel, d'essence, de ballast, d'absorbant contaminé et contenants contaminés) non entreposées sous abri ou dans un conteneur **Référence légale :** Règlement sur les matières dangereuses, article 44	**Degré de gravité des conséquences :** mineur
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Les contenants sont pour la plupart fermés.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication :Les contenants sont pour la plupart fermés. Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication : Les contenants peuvent être entreposés conformément et disposés.	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Terrain industriel et petite superficie.	
2	**Manquement :** Rejet d'une matière dangereuse (huiles usées) **Référence légale :** Règlement sur les matières dangereuses, article 8	**Degré de gravité des conséquences :** mineur
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Petite superficie	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication : Petite superficie Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication : Le transfert des huiles usées peut se faire autrement et les sols contaminés peuvent être enlevés et disposés conformément.	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Terrain industriel	
3	**Manquement :** Rejet d'une matière dangereuse (huiles usées) sans avoir avisé le ministre et récupéré la matière **Référence légale :** Règlement sur les matières dangereuses, article 9	**Degré de gravité des conséquences :** mineur
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Petite superficie	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication : Petite superficie Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication : Le transfert des huiles usées peut se faire autrement et les sols contaminés peuvent être enlevés puis disposés conformément.	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Terrain industriel	
4	**Manquement :** Lors de travaux de démantèlement d'appareils de climatisation/réfrigération les halocarbures doivent être récupérés par un équipement adéquat (norme ARI-740/1998). **Référence légale :** Règlement sur les halocarbures, article 10	**Degré de gravité des conséquences :** mineur
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Faible risque considérant une faible quantité d'halocarbures émis.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication : Selon les déclarations de l'intervenant, les halocarbures émis serait faible et je n'ai pas constaté d'émission d'halocarbures. Les conséquences sont : réversibles en tout ou en partie (modéré) Explication : S'il y a récupération, il n'y aura plus d'émissions mais ce qui a été émis en halocarbures n'est pas réversible	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur) Explication : L'air ambiant atteint sur la globalité de l'air est faible selon la déclaration de l'intervenant et mes constats.	
5	**Manquement :** Contenant de MDR (huiles usées, filtres à huile usés, d'absorbant contaminé) non fermé étanche **Référence légale :** Règlement sur les matières dangereuses, article 45	**Degré de gravité des conséquences :** mineur
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Quelques barils sur le lot	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication : Quelques barils sur le lot. Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication : Les contenants peuvent être fermés facilement.	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur) Explication : Terrain servant à des activités industrielles.	
6	**Manquement :** Contenant de MDR (huiles usées, filtres à huile usés, absorbant contaminé, antigel, essence, ballast) non identifié par le nom de la matière et/ou sans date d'entreposage. **Référence légale :** Règlement sur les matières dangereuses, article 46	**Degré de gravité des conséquences :** mineur
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Quelques barils sur le lot	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication : Quelques barils sur le lot. Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication : Les contenants peuvent être fermés facilement.	

	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Terrain servant à des activités industrielles.	
7	**Manquement :** Vérification des équipements d'entreposage des MDR non effectuée **Référence légale :** Règlement sur les matières dangereuses, article 39	**Degré de gravité des conséquences :** mineur
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : La vérification peut permettre de déceler des équipements non-conformes.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Lors de l'inspection aucun contenant n'était endommagé, Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication : Les vérifications permettront de déceler des anomalies.	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Milieu industriel	
8	**Manquement :** Réservoir non muni d'un mécanisme de sécurité empêchant l'utilisation des tuyaux en dehors des périodes de remplissage et de vidange. **Référence légale :** Règlement sur les matières dangereuses, article 53	**Degré de gravité des conséquences :** mineur
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : L'utilisation du réservoir étant restreint aux huiles usées, le risque d'incident est moins probable.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication : Actuellement, il n'y a pas de débordement et d'abus d'utilisation. Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication : Le mécanisme de sécurité permettra de sécuriser le réservoir et le milieu environnant.	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Le terrain sert à des activités industrielles et est situé dans un quartier industriel.	
9	**Manquement :** Dépôt de MR dans un lieu non autorisé. **Référence légale :** Loi sur la qualité de l'environnement, article 66	**Degré de gravité des conséquences :** mineur
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Les MR concernées sont globalement inertes sauf s'il y a un incendie.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication : Les MR concernées sont globalement inertes sauf s'il y a un incendie. Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication : Les MR peuvent être disposées dans des lieux autorisés.	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Le terrain sert à des activités industrielles et est situé dans un quartier industriel.	

Facteurs aggravants ☐ SO

☐	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants :
☐	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifié par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
☒	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour. **Voir les manquements constatés en conclusion.**
☐	Autre facteur aggravant à considérer :

Facteurs atténuants ☑ SO

6 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur avec facteurs aggravants pour l'ensemble des infractions constatés.

Ainsi, je recommande de signifier un avis de non-conformité (ANC) aux articles 8, 9, 39, 44, 45,46, 53 du RMD, à l'article 10 du Règlement sur les halocarbures et à l'article 66 al. 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement. À même cet ANC, nous demanderons de disposer conformément des MDR (ballast…), des MR dont les pneus usés (contrat avec Recy-Québec) et de nous donner des informations sur les réservoirs souterrains et sur le traitement des eaux de ruissellement.

L'ANC devra être signifié au locataire présent et au propriétaire concernant spécifiquement l'article 66 al. 2 de la LQE qui fait partie des manquements.

Un suivi d'ANC sera à effectuer et si les correctifs ne sont pas apportés, une SAP pourrait être envisagée. Lors de ce suivi la grille d'inspection des réservoirs souterrains devra être complétée, et une vérification spécifique sera à faire concernant la machine pour la récupération des halocarbures et les contenants de récupération, la gestion des eaux de ruissellement et l'état du séparateur d'huile.

Rédigé par : Danièle Poulin

Signature : ORIGINAL SIGNÉ

Date de signature : 2015-10-28

7 Vérification du rapport d'inspection	
Approuvé par : Iris Diaz	**Fonction :** Chef d'équipe, secteur industriel
Signature : ORIGINAL SIGNÉ	**Date :**
Commentaires :	